



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-021

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## 69\_Rectorat de Lyon

84-2020-02-13-001 - Arrêté DRAES n°2020-01 du 13 février 2020 portant désignation d'un administrateur provisoire à la communauté d'universités et établissements Université de Lyon (COMUE) (1 page) Page 4

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-10-010 - 2020-09-0011 CH THIERS- ETP du patient diabétique (2 pages) Page 5

84-2020-02-11-012 - Arrêté N° 2020-14-0063 portant modification de la répartition de la clientèle pour les lits autorisés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES OMBELLES» situé à 74 580 VIRY (3 pages) Page 7

84-2020-02-11-014 - Arrêté N°2019-14-0221 EHPAD portant réduction de la capacité de l'EHPAD « Le Pré Fornet » à Seynod (74600) de 5 places d'accueil de jour, et changement de dénomination et de siège social de la société gestionnaire (3 pages) Page 10

84-2020-02-10-009 - Arrêté n°2019-17-0695 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger (Drôme) (3 pages) Page 13

84-2020-02-11-013 - Arrêté N°2020-14-0021 portant réduction de 4 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le jardin des gentianes » à Quintal (74600). (3 pages) Page 16

84-2020-01-23-005 - Arrêté n°2020-19-0026 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes — Site de Grenoble - Institut Saint-Martin - Promotion 2020 (2 pages) Page 19

84-2020-01-23-006 - Arrêté n°2020-19-0027 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de GRENOBLE ALPES - Promotion 2019-2020 (2 pages) Page 21

84-2020-01-23-007 - Arrêté n°2020-19-0028 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AUBENAS – Promotion 2020 (2 pages) Page 23

84-2020-01-23-008 - Arrêté n°2020-19-0029 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais (IFCS-TL)- Promotion 2019-2020 (3 pages) Page 25

84-2020-02-10-007 - Avis d'appel à projet n° 2020-01-LAM pour la création d'une structure dénommée "lits d'accueil médicalisés" (LAM) de 25 places dans la métropole de Lyon (30 pages) (30 pages) Page 28

84-2020-02-12-004 - extrait arrêté 2020 02 0009 portant modification autorisation CSAPA ANPAA 03 (2 pages) Page 58

## 84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-15-015 - DRFIP69\_PPR\_DDCS42\_2020\_01\_15\_12 (1 page) Page 60

84-2020-01-15-016 - DRFIP69\_PPR\_DDCS63\_2020\_01\_15\_14 (2 pages) Page 61

84-2020-02-06-007 - DRFIP69\_PPR\_DDCS74\_2020\_02\_06\_13 (2 pages) Page 63

## 84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

### Sud-Est

84-2020-02-06-006 - RECRUTEMENT - MS PREFECTURE DU RHONE BORDEREAU D'ENVOI CLFD (4 pages) Page 65



Arrêté n° 2020-01 du 13 février 2020  
portant désignation d'un administrateur  
provisoire à la communauté d'universités  
et établissements Université de Lyon

Rectorat

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités,

Direction régionale académique de  
l'enseignement supérieur

Département de l'analyse et du contrôle

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.719-8 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Khaled Bouabdallah en tant que recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie;

Vu le courrier du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » du 9 février 2020 relatif à la cessation de ses fonctions au 10 février 2020 ;

Arrête

Article 1 :

Monsieur Stéphane Martinot, directeur de cabinet du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » est désigné, à titre provisoire, administrateur de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Article 2 :

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées.

Il est chargé d'organiser l'élection du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction. De nouvelles délégations de signatures doivent être établies au moment de la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

Article 3 :

Le mandat de l'administrateur provisoire durera jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général des services de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip

**AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**  
**Décision n° 2020-09-0011 / ETP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

**Vu** le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** la demande en date du 17/12/2019 présentée par le Centre Hospitalier, Le Point Santé- Route du Fau-BP 89 – 63307 THIERS et réceptionnée le 18/12/2019 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient diabétique» ;

**Vu** le dossier reconnu complet au 16/01/2020 ;

**Considérant** que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**Considérant** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

**Décide :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au Centre Hospitalier de THIERS pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique du patient diabétique**» coordonné par le Docteur Christelle BURNOT LAURENSON.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 19/12/2019 et jusqu'au 18/12/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 FEV. 2020**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté ARS n°2020-14-0063

Arrêté Départemental n°20-00223

Portant modification de la répartition de la clientèle pour les lits autorisés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES OMBELLES» situé à 74 580 VIRY

CCAS DE VIRY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté conjoint N°2016-8391 (ARS ARA) N° 17-00228 (CD 74) en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation-délivrée au « CCAS de Viry » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Ombelles situé à Viry ;

Considérant les échanges entre l'organisme gestionnaire et les autorités de tarification et de contrôle lors de la réunion de négociation du CPOM de l'EHPAD Les Ombelles le 22 octobre 2019 actant la modification de la répartition de la clientèle des lits autorisés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du CCAS de Viry pour la modification de la répartition de la clientèle sur les places de l'EHPAD Les Ombelles, par transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité globale de l'établissement reste donc de 62 lits répartis comme suit :

- 40 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 22 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 3** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Ombelles pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 février 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL



Annexe FINESS modification de la répartition de la clientèle pour les lits autorisés au sein de l'EHPAD LES OMBELLES

**Mouvements Finess :** modification de la répartition de la clientèle pour les lits autorisés au sein de l'EHPAD LES OMBELLES

**Entité juridique :** CCAS DE VIRY  
 Adresse : 74 580 VIRY  
 n° FINESS EJ : 74 079 021 7  
 Statut : 17 - CCAS

**Établissement :** EHPAD LES OMBELLES  
 Adresse : 125, rue des prés bois - 74 580 VIRY  
 n° FINESS ET : 74 079 022 5  
 Catégorie : 500 - EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
<b>1</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	41	03/01/2017	<b>40</b>	<b>Le présent arrêté</b>
<b>2</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	21	03/01/2017	<b>22</b>	<b>Le présent arrêté</b>

Arrêté ARS n°2019-14-0221

Arrêté Départemental n°19-04589

**Portant réduction de la capacité de l'EHPAD « Le Pré Fornet » à Seynod (74600) de 5 places d'accueil de jour, et changement de dénomination et de siège social de la société gestionnaire.**

*SAS Résidence Retraite Le Pré Fornet*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Schéma de l'autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-327 (Préfectural) et n°2006-26217 (Département) du 28 juin 2006 portant autorisation délivrée à « Société EMERA » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Pré Fornet » situé à 74 600 SEYNOD ;

Vu la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation de l'EHPAD LE PRE FORNET, transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la négociation du CPOM de l'établissement le 02 avril 2019, et au regard également des éléments déjà incorporés dans la base FINESS ;

Vu le courriel du groupe EMERA du 10 août 2017 informant de ces changements de dénomination et de siège social par un extrait KBis

Vu la décision tarifaire N°2018-5208 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Pré Fornet pour la médicalisation de 4 places d'hébergement temporaire;

Considérant les échanges entre l'organisme gestionnaire et les autorités de tarification et de contrôle lors de la réunion de négociation du CPOM le 02 avril 2019 actant la réduction des 5 places d'accueil de jour non installées et non financées de l'autorisation de l'EHPAD Le Pré Fornet ;

## ARRETEM

**Article 1 :** Les caractéristiques de l'entité juridique bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « Le Pré Fornet », sont modifiées en ce qui concerne sa dénomination sociale et son siège social, elle devient « SAS Résidence retraite Le Pré Fornet » et son adresse est 1, route des Blanches – 74 600 SEYNOD.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Résidence retraite le Pré Fornet pour la réduction de la capacité de l'EHPAD le Pré Fornet situé à 74600 SEYNOD de 5 places d'accueil de jour, portant sa capacité totale à 81 lits (dont 9 lits d'hébergement temporaire).

**Article 3 :** Le changement de dénomination sociale et la réduction de la capacité de 5 places d'accueil de joursont sans incidence sur la durée de l'autorisation délivrée le 28 juin 2006 pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Pré Fornet à SEYNOD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 février 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental  
de Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

ANNEXE FINESS changement de dénomination sociale, de siège social et de statut de l'entité juridique et réduction de la capacité de 5 places d'accueil de jour

**Ancienne Entité juridique :**      **Société EMERA**  
 Adresse :                                18, route d'Angers – 49 080 BOUCHEMAINE  
 n° FINESS EJ :                            49 000 896 8  
 Statut :                                      73 – SA

**Nouvelle Entité juridique :**      **SAS Résidence retraite Le Pré Fornet**  
 Adresse :                                1, route des Blanches - 74 600 SEYNOD  
 n° FINESS EJ :                            74 001 748 8  
 Statut :                                      95 –SAS

**Établissement :**                        **EHPAD LE PRE FORNET**  
 Adresse :                                1, route des Blanches - 74 600 SEYNOD  
 n° FINESS ET :                            74 000 376 9  
 Catégorie :                                500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
<b>1</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	62	18/10/2011	<b>62</b>	18/10/2011
<b>2</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	10	18/10/2011	<b>10</b>	18/10/2011
<b>3</b>	657 – Acc temporaire Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	5	18/10/2011	<b>5</b>	18/10/2011
<b>4</b>	657 – Acc temporaire Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	4	18/10/2011	<b>4</b>	18/10/2011
<b>5</b>	<b>657 – Acc temporaire Personnes âgées</b>	<b>21-Accueil de jour</b>	<b>711-P.A. dépendantes</b>	<b>5</b>	<b>18/10/2011</b>	<b>0</b>	<b>Arrêté en cours</b>

Arrêté n°2019-17-0695

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0077 du 29 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Hamida HARRANG, comme représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger, en remplacement de Monsieur DUGAND ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-6398 du 3 novembre 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Francis VANDERMOERE**, représentant du maire de la commune de Montéléger ;

- **Madame Marie-Odile MILHAN et Monsieur Jean-Paul FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Lilian NICOLAS et Monsieur le Docteur Lucien MARTINEZ**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe HUGUET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mickaëlle CARLIER et Monsieur André HEGEDUESS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain FIRMIN et Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Hamida HARRANG et Monsieur Paul AUBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéluçon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 février 2020

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté ARS n°2020- 14-0021

Arrêté Départemental n°20-00225

**Portant réduction de 4 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
« Le jardin des gentianes » à Quintal (74600).**

*SAS QUINTAL (DOMUSVI)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le-Schéma de l'autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-328 (Préfectural) et n°2006-(Département) du 28 juin 2006 portant autorisation délivrée à « GDP Vendôme » pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 85 lits et 4 places d'accueil de jour à QUINTAL (74 600) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2010-3598 (ARS) et n°2010-7301 (Département) en date du 21 décembre 2010 portant cession de l'autorisation accordée à la SARL Quintal ;

Considérant les échanges entre l'organisme gestionnaire et les autorités de tarification et de contrôle lors de la réunion de négociation du CPOM le 20 mai 2019 actant du retrait des 4 places d'accueil de jour non installées et non financées de l'autorisation de l'EHPAD Le jardin des gentianes ;



## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la SAS QUINTAL pour la réduction de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Le jardin des gentianes », 74600 QUINTAL, ramenant la capacité de l'établissement à 85 lits.

**Article 2** : Le retrait de 4 places d'accueil de jour est sans incidence sur la nature et la durée de l'autorisation délivrée le 28 juin 2006 pour le fonctionnement de l'EHPAD Le jardin des gentianes à QUINTAL. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 février 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation, le directeur de l'autonomie,

Le Président du Conseil départemental  
de Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

ANNEXE FINESS réduction de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Le jardin des gentianes

**Entité juridique :** **SAS QUINTAL**  
 Adresse : 305, route de Viuz – 74600 QUINTAL  
 n° FINESS EJ : 74 001 369 3  
 Statut : 95 –SAS

**Établissement :** **EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES**  
 Adresse : 305, route de Viuz – 74600 QUINTAL  
 n° FINESS ET : 74 001 127 5  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
<b>1</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	65	21/12/2010	65	21/12/2011
<b>2</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	20	21/12/2010	20	21/12/2010
<b>3</b>	657 – Acc temporaire Personnes âgées	21-Accueil de jour	711-P.A. dépendantes	4	21/12/2010	<b>0</b>	<b>Arrêté en cours</b>

Arrêté n°2020-19-0026

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes — Site de Grenoble - Institut Saint-Martin - Promotion 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, — Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes — Site de Grenoble - Institut Saint-Martin Promotion 2020 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

**Mme AUBAILLY Christine, Directrice**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme GORCE Laurence, Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône Alpes, Croix Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**  
M. Sébastien CHEVILLOTTE, directeur administratif et financier, Croix Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble, Institut Saint-Martin, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

**Mme Sonia SABACHVILI formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, titulaire**  
Mme Véronique GENEVOIS, formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

#### TITULAIRES

**Mme BERNARD Elodie, Groupe Hospitalier Mutualiste, service Maternité**

**Mme Nadège ALLEGRET, CCAS Petite Enfance St Egrève**

#### SUPPLÉANTS

Mme Héloïse MARION, CHU Grenoble, Pédiatrie polyvalente

Mme Frédérique DEL GOBBO, EAJE, CCAS de Saint-Martin d'Hères

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

#### TITULAIRES

Mme Emma COILLY

Mme Maurine REY

#### SUPPLÉANTS

Mme Lola COMTET

Mme Laetitia DUGIED

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 23 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0027

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de GRENOBLE ALPES - Promotion 2019-2020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHUGA – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**BRIDOUX Valérie, Directeur IFAS du CHUGA**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme ALBORGHETTI, Coordinateur Général des instituts de formation du CHUGA, titulaire**  
FIDON Estelle, Directrice Adjointe des ressources humaines du CHUGA en charge des instituts, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**GAUD Dominique, Cadre de Santé formateur, IFAS du CHUGA, titulaire**  
D'ALMEIDA Corinne, Cadre de Santé formateur, IFAS du CHU de Grenoble, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**BELIN Alice, Aide-soignante CHUGA, titulaire**  
DUCLOS Rémy, Aide-soignante CHU de Grenoble, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année  
par leurs pairs

**TITULAIRES**

**DOUHANE Ryad**

**MOULOUD Nadia**

**SUPPLÉANTS**

**GINTRAND Cynthia**

**RAMBAUD Laurence**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins  
de l'établissement dont dépend l'institut ou son  
représentant

**Mme MAYEUX Marie, Directeur des soins CHUGA**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 23 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0028

## Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AUBENAS – Promotion 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – AUBENAS – Promotion 2020 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire**

Mme Anne-Laure POREZ, Responsable du service « Offre de soins ambulatoire » à la Délégation départementale de l'Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**PATRIER, Cécile, Directrice, IFAS AUBENAS, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**MANIGLIER, Yvan, Directeur, CHARME AUBENAS, titulaire**  
MARON-SIMONET, Anne, Directrice des Affaires Médicales et Générales, CHARME AUBENAS, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**EYROLET, Catherine, Formatrice, IFAS AUBENAS, titulaire**  
LAFFONT, Carine, Formatrice, IFAS AUBENAS, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**BRET, Laetitia, aide-soignante, CHARME AUBENAS, titulaire**

GIRAUD, Lionel, aide-soignant, CHARME AUBENAS, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année  
par leurs pairs

**TITULAIRES**

**COZZOLINO, Valérie, titulaire**

**NARDI-BOCQ, Christopher, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

**FEDELE, Mélissa, suppléante**

**VANACKER, Delphine, suppléante**

Le cas échéant, le coordonnateur général des  
soins de l'établissement dont dépend l'institut ou  
son représentant

**ISSARTEL, Laurent, Coordonnateur Général des Soins,**  
**CHARME AUBENAS, titulaire**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 23 janvier 2020



Arrêté n°2020-19-0029

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais (IFCS-TL)-  
Promotion 2019-2020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2019-19-0192 du 14 novembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé du Territoire Lyonnais – Promotion 2019-2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais (IFCS TL) - Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**DÉNIEL Patrick, Administrateur du GCS IFCS-TL, Hospices Civils de Lyon, titulaire**

MARIOTTI Pascal, Directeur, Centre Hospitalier Le VINATIER, suppléant

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE Infirmière**

**COLOMB Ghislaine, Formatrice IFCS-TL, titulaire**

CATAUD Frédérique, formatrice IFCS-TL, suppléante

**FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale  
MONNET Françoise, Cadre de Santé TLAM – Groupement  
Hospitalier Centre – HCL, titulaire**

**FILIERE Psychomotricien  
VONSENSEY Tiphaine, Directrice du Département  
Psychomotricité, ISTR Lyon 1, titulaire**

**FILIERE Ergothérapie  
DEVIN Bernard, Directeur du Département Ergothérapie,  
ISTR Lyon 1, titulaire**

**FILIERE Masseur Kinésithérapeute  
BESANCON Ilona, Cadre de Santé Formatrice, ISTR, IFMK  
de Lyon, titulaire**

**FILIERE MANIPULATEUR ELECTRO-RADIOLOGIE  
BOUTERA Malika, Cadre de Santé Manipulateur  
d'Electroradiologie Médicale – Groupement Hospitalier  
Centre - HCL, titulaire**

**FILIERE DIETETICIENNE  
DESMARTIN Marielle, Cadre de Santé, Diététicienne –  
Groupement Sud HCL, titulaire**

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**NOM FILIERE Infirmière  
TITULAIRES  
SCHWARZEL Florence, FF Cadre Supérieur de Santé  
Direction des Soins, CH Le VINATIER, titulaire**

**DELAIRE Florence, Cadre Supérieur de santé, DSI,  
INFIRMERIE PROTESTANTE, titulaire**

**FILIERE MANIPULATEUR ELECTRO-RADIOLOGIE  
RICOUX Catherine, Directeur des Soins MERM – GHC  
Hôpital Edouard Herriot - HCL, titulaire**

**FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale  
BONZON Grégory, Cadre de Santé TLAM, CHU St Etienne,  
Titulaire**

**FILIERE DIETETICIENNE  
PAILLET Denise Cadre de Santé Diététicienne, CHU  
Grenoble, titulaire**

**FILIERE Masseur Kinésithérapeute  
PONSET Thierry, Cadre de Santé kinésithérapeute  
Groupement Hospitalier Sud HCL, titulaire**

**FILIERE Psychomotricien**  
**LOPET-LE PRIELLEC Sandrine, CH Drôme-Vivaraïs,  
Montéleger (26), titulaire**

**FILIERE Ergothérapie**  
**LACROIX Aurélie, Centre de Rééducation Romans Ferrari  
(01) Miribel, titulaire**

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

**Filière Infirmière :**  
**Mohamed MOUSSAOUI – Titulaire**  
Farès CHARGUI – Suppléant

**Filière Rééducation :**  
**Jérôme MATHON – Titulaire**  
Pauline VIDAL – Suppléante

**Filière Médico-Technique :**  
**Pascale GIRARD – Titulaire**  
François HOSTAL – Suppléant

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 23 janvier 2020

**AVIS D'APPEL À PROJET  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

Création d'une structure dénommée "lits d'accueil médicalisés" de 25 places dans la  
Métropole de Lyon

Compétence Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Référence : "Appel à projet 2020-01-LAM"

**Clôture de l'appel à projet : lundi 20 avril 2020 à 16h00**

Les projets devront **être reçus** au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
(*adresse indiquée ci-dessous*) sous peine de rejet pour forclusion

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03  
[ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**2. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans la Métropole de Lyon.

Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

### **3. Les annexes**

#### **3-1 Cahier des charges (Annexe 1)**

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande.

- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03

- ou par courriel à l'adresse suivante, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2020-01-LAM » : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

#### **3-2 Critères de sélection (Annexe 2)**

#### **3-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)**

### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier  
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges  
Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond  
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure en annexe 2 de l'avis d'appel à projet, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projet dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les instructeurs établiront, pour chacun des dossiers de réponse n'ayant pas fait l'objet d'un refus préalable, un compte rendu d'instruction motivé qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, seront publiées selon les mêmes modalités.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **5. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un dossier de candidature sous la forme suivante :

- trois exemplaires en version "papier" ;
- un exemplaire dématérialisé enregistré sur clé USB.

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier aux horaires d'ouverture, contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

Précisions supplémentaires :

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat  
2<sup>ème</sup> étage - bureau n° 205  
Tél. : 04.27.86.56.42

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes. Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet 2020-01-LAM » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projet 2020-01-LAM » - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projet 2020-01-LAM » - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3).

Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

## **6. Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit jusqu'au 12 avril 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « Appel à projet 2020-01-LAM ».

Une réponse sera apportée au plus tard le 15 avril 2020 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

Les dossiers devront être reçus ou déposés à l'ARS au plus tard le **lundi 20 avril 2020 à 16h00** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

## **7. Calendrier prévisionnel de la procédure**

Date de publication	Février 2020
Date limite de réception des dossiers de candidature	20/04/2020
Date limite pour demande de compléments d'informations	12/04/2020
Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'information et de sélection	25/06/2020
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	20/10/2020
Date prévisionnelle d'ouverture des places	1 <sup>er</sup> semestre 2021

## **8. Composition du dossier de candidature**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 du CASF selon les items suivants :

### 1/ Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.

- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## 2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

### 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge dont :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

### 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

### 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;



4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **9. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La date de publication aux RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers. La date de clôture est fixée au 20 avril 2020 à 16 heures.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
Dr Anne-Marie DURAND

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE "LITS D'ACCUEIL MEDICALISES"  
(LAM) DE 25 PLACES**

**DANS LA METROPOLE DE LYON**

**Avis d'appel à projet n°2020-01-LAM**

### DESCRIPTIF DU PROJET

- 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) (Article L312-1-I-9 du CASF)
- Pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures (article D312-176-3 du CASF)
- La durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie (article D312-176-4 du CASF).
- Situés dans la Métropole de Lyon
- Montant total du financement des 25 places : 1 860 001 €
  - Financement de 5 places (instruction budgétaire 2018) : 369 575 € (coût à la place 2018 : 202,507 € X 365 jours X 5 places) ;
  - Financement de 20 places (instruction budgétaire 2019) : 1 490 426 € (coût à la place 2019 : 204,168 € X 365 jours X 20 places).

## **1- CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET**

### **Contexte national**

Présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit d'augmenter les solutions d'accompagnement social renforcé et d'accès aux soins des publics vulnérables avec notamment le déploiement de 1450 places de Lits halte soin santé (LHSS) et Lits d'accueil médicalisés (LAM) et de 1 200 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) d'ici 2022.

### **Contexte régional**

Le Projet Régional de Santé (PRS) Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 intègre un nouveau Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) lequel a notamment pour objectif la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 5 places de LAM dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 20 places de LAM dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création d'une **structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) de 25 places, dans la Métropole de Lyon**, pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Cet appel à projet a donc pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier de la Métropole de Lyon.

#### **N.B. :**

En 2019, la région Auvergne-Rhône-Alpes compte :

- . 140 Lits Halte Soins Santé (LHSS), dont 30 dans la Métropole de Lyon ;
- . 40 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dont 20 sont situés dans la Métropole de Lyon et 20 situés dans le département de l'Isère.

### **Contexte local**

La Métropole de Lyon compte près de 1,4 millions d'habitants et le département du Rhône plus de 450 000. Il existe sur la Métropole de Lyon 30 Lits Halte Soins Santé (LHSS) et 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), ce qui est très insuffisant pour répondre aux besoins (cf. infra).

Plusieurs dispositifs et établissements de la Métropole contribuant à apporter et développer des services visant à améliorer l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes en grande exclusion sociale sont membres du Réseau Social Rue Hôpital (RSRH), réseau piloté par l'ARS et la DDCS qui a pour objectif d'améliorer la coordination et l'articulation des acteurs de la grande précarité afin de garantir cohérence et

continuité dans les prises en charge. Les LAM existants sont membres de ce réseau et la nouvelle structure aura vocation à l'intégrer.

## **2- DEFINITION DES BESOINS A SATISFAIRE**

En 2018, 63 demandes d'admission ont été adressées aux LAM de la Métropole et seules 10 entrées ont pu avoir lieu (16 %). Sur ces 63 demandes d'admission, la grande majorité des personnes présentaient une polypathologie, avec intrication de plusieurs pathologies somatiques, de troubles addictifs et de troubles psychiques, psychiatriques ou cognitifs (en 2018, 47 % des demandes avec troubles locomoteurs, 40 % avec pathologies addictives, 40 % avec pathologies neurologiques, 37 % avec pathologies psychiatriques, 37 % avec des troubles du comportement, 27 % avec des troubles cognitifs...).

L'Agence Régionale de Santé est fréquemment interpellée par les PASS, les services d'urgence, les centres d'hébergement d'urgence, le SAMU social... pour des personnes qui relèveraient des LAM mais qui ne peuvent y entrer faute de place, les obligeant à rester en post-urgence, à la rue, dans des hébergements à la nuitée, en centres d'hébergement d'urgence, structures qui ne disposent pas des moyens humains et matériels nécessaires pour faire face aux pathologies et aux soins nécessaires.

Par ailleurs, les demandes d'hébergement auprès de la Maison de la veille sociale (MVS) sont extrêmement importantes. A la fin de l'année 2019, 8 553 personnes (4386 ménages) étaient en attente d'un hébergement en hausse de 19 % par rapport à fin 2018 (source = observatoire de la MVS). Pourtant, l'enquête de la Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion (MRIE) réalisée en mars 2019 auprès des personnes en situation de rue sur la Métropole, montre que plus d'une personne sur deux n'appellent plus ou n'ont jamais appelé le 115.

Les vagues migratoires des dernières années ont généré une forte augmentation du nombre de personnes sans abri dans les grandes agglomérations (la région Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région, après l'Île de France, pour le nombre de premières demandes de protection internationale (9665 premières demandes hors mineurs accompagnants sur la région en 2018, + 11 % par rapport à 2017).

Parmi les personnes en attente d'hébergement, sont signalées des situations de personnes très vulnérables (scléroses en plaque, en dialyse, en chimiothérapie, souffrant de pathologies psychiatriques, ...).

## **3- CADRE JURIDIQUE**

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Cadre spécifique pour les LAM :**

Le Lit d'Accueil Médicalisé (LAM) est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-I-9° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LAM :

- les articles D 312-176-3 et D 312-176-4 du CASF ;
- l'article L 314-8 du CASF ;
- les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF ;
- l'article R 174-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «Lits Halte Soins Santé» (LHSS) et «Lits d'Accueil Médicalisés» (LAM).

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque projet devra répondre.

#### **4. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIF POURSUIVI :**

L'appel à projet vise à autoriser la création d'une structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" de 25 places dans la Métropole de Lyon afin de d'augmenter l'offre de prise en charge médico-sociale en région Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux besoins de patients en situation de grande précarité.

Les LAM ont pour missions :

- 1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- 2° D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- 3° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- 4° D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

La structure assure des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

La structure est ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

#### **5. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE, PORTAGE DU PROJET, CALENDRIER**

##### **5-1 - La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise
- Son historique
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire)
- Son équipe de direction (qualification...)

##### **5-2- L'expérience du candidat**

La structure LAM est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de précarité
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public le cas échéant
- son travail en réseau et sa capacité à travailler en collaboration avec d'autres partenaires
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux

La co-construction du projet avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire devra être recherchée.

### **5-3 - Le portage du projet**

L'ensemble des lits devra être installé sur le même site. L'autorisation sera donnée à un seul organisme gestionnaire.

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement (par exemple un groupement de coopération sanitaire et médico-sociale – GCSMS), le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

### **5-4 - Le calendrier**

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 25 lits, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

## **6. LE PUBLIC**

Les 25 places de LAM faisant l'objet du présent cahier des charges s'adressent à des personnes majeures, hommes et femmes, sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Les personnes présentant des polyopathologies somatiques, psychologiques et addictives, y compris non stabilisées et accompagnées de troubles du comportement doivent pouvoir être accueillies. Une attention particulière doit être portée aux dossiers adressés par les acteurs de l'urgence sociale (SAMU Social, PASS mobile, EMPP Interface SDF, Médecins du Monde...).

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants dont l'entretien est à la charge du maître.

## **7. LOCALISATION ET LOCAUX**

### **7-1 - Localisation**

Le lieu d'implantation envisagé est la Métropole de Lyon.

La structure LAM doit être située sur un site unique à proximité des lieux de soins et bien intégrée dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux devront être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun facilitant les déplacements.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement.

Un plan de situation sera fourni.

### **7-2 – Locaux et conditions d'installation**

Les lits devront être installés sur le même site et le projet portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Un hébergement classique avec accueil, restauration, salles d'activité et de convivialité, vestiaires, buanderie, blanchisserie doit être offert.

L'accueil est réalisé en chambre individuelle. Cependant, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de deux lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

La structure comporte au moins :

- Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- Un cabinet médical avec point d'eau ;
- Un lieu de vie et de convivialité ;
- Un office de restauration ;
- Un bloc sanitaire pour cinq personnes accueillies.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation des différents espaces (hébergement, lieux de soins, lieu de vie, restauration...).

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

Un plan des locaux devra être transmis.

Toutes les chambres et locaux de la structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

## **8. LE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

### **8-1 - Admissions, sorties**

#### ▪ Modalités d'admissions

L'orientation vers les " lits d'accueil médicalisés " est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social. Les informations médicales et sociales seront rapportées dans deux documents distincts, réunis dans un dossier de demande d'admission, le document médical adressé au médecin étant cacheté avec mention « confidentiel, secret médical ».

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure.

Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître aux partenaires le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission et critères d'admission / de refus de prise en charge). Afin de faciliter l'adressage et de mutualiser l'instruction des demandes, un rapprochement avec les LAM existants devra être proposé (guichet unique). Le coordonnateur du Réseau social Rue Hôpital devra être associé au processus d'admission afin qu'il puisse apporter un éclairage sur les situations connues du réseau et qu'il contribue à l'élaboration de réponses coordonnées. A plus long terme, pourrait être envisagé un guichet unique réception et l'analyse des dossiers de demandes d'admission auprès des LAM, LHSS et ACT du département.

#### ▪ Modalités de sorties

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels et / ou des résidents, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. La gradation des sanctions pour non-respect des règles de vie ou faits de violence doit être précisée dans les documents institutionnels des LAM à l'attention des usagers (livret d'accueil).

En cas de sortie prématurée ou d'exclusion, l'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, d'une continuité de prise en charge après la sortie et en informe au plus vite les partenaires du Réseau Social Rue Hôpital (RSRH). Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

## **8-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture**

- Durée du séjour

La durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

- Amplitude d'ouverture

Les LAM sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

## **8-3 - Le projet médical / projet de soins**

- La prise en charge médicale et paramédicale

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

### Les soins médicaux

Le médecin responsable de la structure établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins, des traitements et s'assure de leur continuité. Il coordonne l'élaboration, avec l'équipe paramédicale (IDEC, IDE) d'un projet de soins personnalisé pour chaque résident complétant son projet de vie.

Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient (animation de temps de travail entre soignants pour développer une pratique commune et partagée, élaborer, mettre à jour et s'approprier les protocoles de soins...).

Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement.

Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. Dans le cas contraire, les modalités de coordination et d'information entre le médecin de la structure et le médecin traitant devront être explicitées.

En cas d'urgence, il fait appel au 15.



### Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique (tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires...) est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) par la structure et entreprise pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

### Soins paramédicaux

Une présence infirmière est requise 24H/24. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés. Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique.

### Soins spécialisés

Le recours à des soins spécialisés (psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ergothérapeute ...) qui n'existent pas dans la structure est organisé selon les besoins. Les rendez-vous sont pris à l'extérieur ou les professionnels extérieurs viennent dans la structure (dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants).

Les équipes mobiles de psychiatrie et les équipes mobiles de soins palliatifs peuvent être sollicitées selon les besoins.

La question de la fin de vie des personnes accueillies doit être envisagée dans le projet au regard des recommandations de l'Observatoire national de la Fin de Vie.

#### ▪ Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L5126-1, L5126-5 et L5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des LAM ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les " Lits d'Accueil Médicalisés ", conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire. Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des Lits d'Accueil médicalisés (LAM), et ils sont délivrés par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

#### ▪ Astreintes et situations d'urgence

La présence d'un professionnel infirmier devra être assurée 24h/24, 7j/7.

Les personnels médicaux et paramédicaux sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

Le candidat devra préciser les modalités de gestion des situations d'urgence médicale et disposer d'une procédure pour faire face aux situations d'urgence médicale dans l'attente de l'intervention des secours du 15 (protocoles : accès de violence, détresse respiratoire, fausse route, crise d'épilepsie, arrêt cardio-respiratoire, malaise, ...), en journée, la nuit et les week-ends et jours fériés.

#### **8-4 - Le projet social**

- Accompagnement social

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux dont le temps de présence est calibré en fonction du nombre de lits autorisés.

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure.

Cet accompagnement social personnalisé vise à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies. Il doit également s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne.

Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement social et les travailleurs sociaux attachés à cet effet.

Les personnes pourront être domiciliées sur la structure.

- Animation et vie collective

Les personnes accueillies ayant vécu pour la plupart des parcours complexes, la structure d'accueil devra aussi considérer l'organisation de la vie quotidienne pour que les personnes, en fonction de leurs problématiques, puissent bénéficier d'un espace socialisant et convivial.

Des activités en journée sont proposées afin d'instaurer une convivialité et des liens sociaux. Ainsi des activités artistiques, culturelles, sportives... sont mises en place par l'équipe médico-sociale des LAM en s'appuyant sur un réseau de partenaires.

L'organisation de la vie collective, les activités proposées en interne, les activités proposées en externe, le lien avec des structures extérieures devront être décrits et explicités.

Les règles de vie seront également explicitées, notamment au regard des sorties, de la gestion de consommation de substances psychoactives, dans une logique de réduction des risques (réglementation plutôt qu'interdiction des consommations, accompagnement dans la réduction des risques).

#### **8-5 - Projet de vie individualisé**

L'équipe pluridisciplinaire des LAM élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs médicaux, thérapeutiques, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites.

### **8-6 - Accueil des proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes accueillies dans les LAM, la structure peut prévoir, dans la mesure du possible, des modalités d'accueil et préciser les droits et les devoirs à respecter pour accueillir la famille, l'entourage proche ainsi que les animaux accompagnants.

Les dépenses relatives à l'accueil des proches ne pourront être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

## **9. MODALITES DE COOPERATION**

### **9-1 – Description du partenariat**

La structure doit s'inscrire dans un travail en réseau avec les différents partenaires, publics ou privés, nécessaires à la qualité du parcours de soins et de vie de la personne accueillie. Il s'agit d'optimiser les actions et prestations fournies, de faciliter les prises en charge globales et les sorties du dispositif.

Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères ;
- Des structures d'hospitalisation à domicile ;
- Les structures de psychiatrie ;
- Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies ;
- Les associations de patients malades chroniques ;
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs de la veille sociale et des structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (SIAO, SAMU SOCIAL, structures d'hébergement...), les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF, ...), les services de protection pour majeurs,....

Le projet devra identifier les différents partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser les articulations, la complémentarité et garantir la continuité de la prise en charge.

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

### **9-2 – Convention avec un établissement de santé**

Dans la zone géographique d'implantation, la structure LAM doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques.

Cette convention doit préciser les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein de la structure LAM.

Elle indique également les modalités selon lesquelles les LAM peuvent avoir accès, s'il y a lieu :

- . aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur
- . à des consultations hospitalières et à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

### **9-3 – Autres coopérations**

Les actes (accompagnements, soins, examens, transport ...) ne pouvant être entrepris par l'établissement lui-même et ses personnels sont réalisés pour tout ou partie par les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants au moyen des conventions, des contrats ou des protocoles établis.

Conformément aux articles R6121-4-1 et D6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'Hospitalisation A Domicile (HAD) afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans l'établissement.

Dans ce cas, le projet de convention sera à joindre au dossier.

Les modalités de ces partenariats seront explicités par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de conventions(s).

## **10. RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.  
A ce livret d'accueil doit être annexé :
  - Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF). En particulier il précisera les modalités de la liberté d'aller et venir ainsi que les modalités de réduction des risques en matière d'alcoolisme et tabagisme notamment.
  - La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).
- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Le projet d'établissement, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail.

## **11. SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES**

Le projet précisera les modalités de gestion des signalements des événements indésirables (EI) :

- Procédure de recueil des EI ;

- Traitement et suivi des EI ;
- Retour d'expériences, de manière à construire une réflexion commune pour notamment appréhender les faits de violence et renforcer la prévention ;
- Procédure de signalement des événements indésirables graves (EIG) à l'ARS (décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).

Un dispositif opérationnel de recueil et d'analyse des réclamations et doléances des usagers devra également être proposé.

## **12. LE PERSONNEL**

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

### **12-1 - Le personnel en LAM**

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins :

- un médecin responsable
- des infirmiers diplômés présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre
- des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale
- des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social
- et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure, des intervenants extérieurs mis à disposition (administratifs et techniques, soignants et sociaux) ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre et les temps de travail de chaque personnel devront être calibrés en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L312-7 du CASF.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures dénommées "Lits d'Accueil Médicalisés" doivent disposer d'une expérience préalable de travail avérée auprès de ce public et dans le champ de la précarité. A défaut, une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge doit leur être proposée. Lors de leur prise de poste ou dans les premières semaines de fonctionnement, l'équipe médicale et paramédicale des LAM pourra se rapprocher des acteurs du Réseau Social Rue Hôpital (équipes mobiles du SAMU Social, de la PASS Mobile, d'Interface SDF + pôles santé du FNDSA et de FADS) pour participer à des maraudes avec ces équipes et visites de ces structures afin d'appréhender les situations de grande précarité rencontrées et prises en charge.

La direction des structures " Lits d'Accueil Médicalisés " assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

## 12-2 - Les éléments devant figurer dans le dossier

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation éventuelle de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre.
- Les modalités de management et de coordination de l'équipe devront être précisées.
- L'organigramme
- Le planning hebdomadaire type
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement (plan de recrutement)
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bienveillance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bienveillance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Nombre</b>	<b>ETP</b>
Directeur		
Chef de service		
Secrétariat / Personnel administratif		
Personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien : préciser		
Médecin responsable		
Cadre de santé		
IDE		
Aides-soignants		
Auxiliaires de vie		
AMP		
TISF		

Educateur technique spécialisé		
CESF		
Assistant de service social		
Educateur spécialisé		
Autres : préciser		
Total général		

### **13. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF**

#### **13-1 – Cadrage budgétaire**

Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une dotation globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale. La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 25 LAM, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2018 et 2019 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cette dotation globale est définie au niveau national sur la base d'un forfait par lit et par jour. Elle est annuellement réévaluée selon les dispositions réglementaires fixées.

Ce forfait s'élève par jour et par lit à :

- 202,507 € pour l'année 2018
- 204,168 € pour l'année 2019.

Ainsi, la mise en œuvre de ces 25 lits devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 1 860 001 €.

Calcul :  $5 \times 202,507 \text{ €} \times 365 \text{ jours} = 369 575 \text{ €}$   
 $20 \times 204,168 \text{ €} \times 365 \text{ jours} = 1 490 426 \text{ €}$

La structure LAM dispose d'un budget propre, que les lits soient regroupés en un site ou intégrés au sein d'une structure préexistante (CHRS, centre d'hébergement d'urgence...).

Cette dotation couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins des personnes accueillies. Le remplacement des personnels en cas d'absence (congés, arrêts) doit être couvert par la DGF.

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LAM.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

## Les financements non couverts par la DGF

### Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Avec deux cas de figure :

- Pour les personnes disposant d'une couverture sociale, les médicaments, les examens, les consultations et soins spécialisés, les transports réguliers sont pris en charge par la couverture sociale de la personne.
- Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe, les examens, les médicaments... sont pris en charge, dans l'attente d'une affiliation au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement. Lorsque les droits auront été ouverts, la structure pourra envisager une demande de rétrocession à la CPAM s'agissant des remboursements des actes avancés par la structure, à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'affiliation.

### L'investissement

Aucune subvention d'investissement ne sera versée, la dotation allouée par l'ARS visant uniquement le financement du fonctionnement.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.

### La participation des personnes accueillies

Une participation financière à l'hébergement peut être demandée à la personne accueillie. Cette participation est liée à l'existence de ressources de la personne accueillie et ne peut excéder 25 % de celles-ci.

## **13-2 – Cadrage administratif**

### Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la



construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent : les places attribuées devront faire l'objet d'une installation au plus tard avant le 30 juin 2021.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

#### Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 25 LAM seront autorisés pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

#### Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure LAM pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

### **14. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des LAM dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif dont les modalités relatives aux évaluations interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (article L312-8 du CASF).

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projet n°2020-01-LAM

---

#### **Création d'une structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) de 25 places dans la Métropole de Lyon**

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges*

#### **Structure**

Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

#### **Nombre de lits**

25 lits

#### **Localisation et zone d'intervention**

Métropole de Lyon

#### **Public accueilli**

Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

#### **Ouverture et fonctionnement**

Date prévisionnelle d'ouverture : 1<sup>er</sup> semestre 2021 au plus tard

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

#### **Budget**

Budget contenu dans la limite de 1 860 001 € en année pleine.

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux LAM) ;
- . le territoire d'exercice ;
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.*

*S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

#### 1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

. Lisibilité et concision du projet

. Descriptif du public

. Localisation géographique prévisionnelle de la structure LAM, conditions d'installation et d'accessibilité

. Descriptif des locaux

. Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :

- Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...) et adéquation du projet au public accueilli.

- Projet médical et projet de soins individualisé (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, composantes du projet de soins individualisé, plan de soins et gestes infirmiers, nursing, , délivrance des médicaments, observance aux traitements, protocoles de soins, prévention, dépistages, éducation thérapeutique, prise en charge de la douleur, accompagnement à la réduction des risques et au rétablissement, prise en charge de la fin de vie ...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
  - Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
  - Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
  - Politique de Réduction des risques (alcool, tabac ...)
  - Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- . Coordination / collaboration formalisée et partenariats :
- Diversité des partenaires
  - Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
  - Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
  - Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en particulier avec le RSRH et en cours de la prise en charge
  - Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
  - Effectivité du partenariat
- . Equipe médicale, sociale et de l'hébergement
- Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
  - Nombre d'ETP
  - Pluridisciplinarité
  - Coordination
  - Rôle de chacun des professionnels
  - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
  - Méthodes et organisation du travail proposées
  - Plan de recrutement
  - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
  - Organigramme
  - Planning hebdomadaire type
  - Convention collective applicable
  - Prestataires extérieurs
- . Qualification et formation du personnel
- Plan de formation
  - Qualification du personnel
  - Expérience dans la prise en charge du public cible
  - Analyse de la pratique et supervision
- . Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficience médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- . Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- . Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- . Efficience globale du projet (mutualisation éventuelle avec d'autres structures, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

### **3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %**

- . Expérience dans la prise en charge du public cible.
- . Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- . Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- . Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- . Faisabilité du calendrier du projet.
- . Délai de mise en œuvre du projet.

### **4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- . Calendrier d'évaluation.
- . Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- . Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<b>I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)</b>  <b>150 points</b>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bienveillance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> . <u>Livret d'accueil :</u> . <u>Règlement de fonctionnement :</u> . <u>Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> . <u>Projet de soins – médical</u> (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...) . <u>Le projet social et médico-social</u> (mise en œuvre des coordinations médicales et psychosociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...) <u>Projet de vie individualisé :</u> <u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u> <u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place <u>Animaux :</u>

	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u> <u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u> <u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) : <u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u> <u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u> <u>Effectivité du partenariat :</u>
	Composition de l'équipe	4			<u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u> <u>Nombre d'ETP :</u> <u>Pluridisciplinarité :</u> <u>Coordination :</u> <u>Rôle de chacun des professionnels :</u> <u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u> <u>Méthodes et organisation du travail proposées</u> <u>Plan de recrutement :</u> <u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u> <u>Organigramme :</u> <u>Planning hebdomadaire type :</u> <u>Convention collective applicable :</u> <u>Prestataires extérieurs :</u>
	Qualification et formation du personnel	2			<u>Qualification du personnel :</u> <u>Plan de formation :</u> <u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Analyse de la pratique et supervision :</u>
<b>II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO ECONOMIQUE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<u>Au niveau de l'exploitation :</u> <u>Au niveau de l'investissement :</u>
	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			
	Efficiency globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>

<b>III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
<b>IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%)</b>  <b>30 points</b>	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>/300</b>	



### Annexe 3

#### DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET n° 2020 – 01 - LAM

**Création d'une structure dénommée "Lits d'accueil médicalisés " de 25 places dans la Métropole de Lyon**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Signature

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

**Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0009 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 (Allier) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – site principal et antennes**

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation accordée à l'ANPAA 03 pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est modifiée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA 03 dispose d'un site principal « Toutes addictions » à Montluçon, d'une antenne « Toutes Addictions » à Vichy et d'une antenne spécialisée « Alcool » à Moulins.

La présente autorisation viendra à échéance le 30 décembre 2024.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ANPAA  
**Adresse EJ :** 20 rue Saint Fiacre 75 002 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 071 340 6  
**Code statut EJ :** 61

**Entité établissement :** CSAPA DE MONTLUÇON  
**Adresse ET:** 16 RUE DU CHATELET 03 100 MONTLUÇON  
**N° FINESS ET :** 03 000 665 4  
**Code catégorie :** 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)  
**Code discipline :** 508 - prise en charge de personnes en difficulté spécifique  
**Code clientèle :** 853 - personnes souffrant d'addictions  
**Code fonctionnement :** 21 - Accueil de jour

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 12 Février 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé

*Signé*

Marc MAISONNY



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne – RHÔNE - ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
CSP CHORUS  
3, rue de la Charité  
69268 LYON CEDEX 02

**Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion au Centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône**  
DRFIP69\_PPR\_DDCS42\_2020\_01\_15\_12

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 29/07/2015 à Lyon entre le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Les programmes listés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée et de ses avenants sont remplacés par les programmes suivants :

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 135 Urbanisme territoires amélioration de l'habitat
- 147 Politiques de la ville
- 157 Handicap et dépendance
- 177 Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 Protection maladie
- 303 Immigration et asile
- 304 Inclusion sociale et protection des personnes
- 348 Rénovation des sites administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
- **354 « Administration territoriale de l'Etat »**
- 723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

Le 15 janvier 2020

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire

Thierry MARCILLAUD

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône

Jean-Michel GELIN

OSD par délégation du préfet de la Loire en date du 16 décembre 2019

Visa du préfet du département de la Loire

Le Préfet

Evence RICHARD

Visa du préfet de la région – Auvergne  
Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône-Alpes  
par délégation,  
Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIERES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne – Rhone - Alpes et du Département du Rhone

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
CSP CHORUS  
3, rue de la Charité  
69268 LYON CEDEX 02

## Avenant n°2020-01 à la convention de délégation de gestion à la Direction départementale de la Cohésion sociale du Puy-de-Dôme

DRFIP69\_PPR\_DDSC63\_2020\_01\_15\_14

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15 décembre 2014 à Clermont-Ferrand entre le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Les programmes listés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée sont remplacés par les programmes suivants :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 163 - Jeunesse et vie associative
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables
- 183 - Protection maladie
- 303 - Immigration et Asile
- 304 - Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- 354 -Administration territoriale de l'Etat

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 15 janvier 2020

Le délégant  
Direction départementale de la cohésion  
sociale du Puy-de-Dôme

Didier COUTEAUD

Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département  
du Rhône

Jean-Michel GELIN

OSD par délégation de la préfète du Puy-de-Dôme en date du 15 janvier 2020

Visa de la préfète du Puy-de-Dôme

Visa du préfet de la région – Auvergne  
Rhône-Alpes  
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-  
Alpes  
et du département du Rhône-Alpes  
par délégation,  
Le secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Géraud d'HUMIERES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AUVERGNE – RHÔNE - ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
CSP CHORUS  
3, rue de la Charité  
69268 LYON CEDEX 02

## Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion au Centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne – Rhône- Alpes et du département du Rhône

DRFIP69\_PPR\_DDCS74\_2020\_02\_06\_13

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15 juin 2016 à Lyon entre le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Les programmes listés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée et de son avenant sont remplacés par les programmes suivants :

- **Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française**
- **Programme 303 : Immigration et asile**
- **Programme 183 : Protection maladie**
- **Programme 157 : Handicap et dépendance**
- **Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes**
- **Programme 135: Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**
- **Programme 147: politique de la ville**
- **Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**
- **Programme 354 :Administration territoriale de l'État**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

Le 6 février 2020

Le délégué  
Direction départementale de la cohésion,  
sociale de la Haute-Savoie

Frédéric FOURNET

Le délégué  
Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département  
du Rhône

Jean-Michel GELIN

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 09/01/2020

Visa du préfet de Haute-Savoie

Pierre LAMBERT

visa du préfet de la région – Auvergne  
Rhône-Alpes  
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-  
Alpes  
et du département du Rhône-Alpes  
par délégation,  
Le secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

Géraud d'HUMIERES





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-02-05-01  
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien  
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2020-1,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2020/1 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE:

**ARTICLE 1** : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2020/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Madame ACHARD Marie Psychologue  
Madame BOTTAZZI DUVERNAY Sandrine Psychologue  
Madame GUILLOTTE Lydie Psychologue  
Madame ARNOUX Emmanuelle Psychologue DZRFPN  
Madame MANZANO Mylène Psychologue  
Madame ZLATAREVA-DARCHE Ariana Psychologue  
Madame OLIVIER Gwenaëlle Psychologue DZRFPN  
Madame PLOCQ Christine Psychologue DZRFPN  
Madame ARNOUX Emmanuelle Psychologue DZRFPN

CDT	BACONNIER	DAMIEN	OMP VIENNE
BM	COURTOIS	PIERRE ANDRE	DIDPAF PREVESSIN
CNE	BRUNO	PASCAL	CRS ARAA CHASSIEU
B/C	DEFIT	ROLAND	CRS ARAA CHASSIEU
BG	BRANCOURT	DIDIER	CRS ARAA CHASSIEU
BG	MANDIN	KEVIN	CRA ST EX
MAJ	BALVAY	EMMANUEL	DDSP69/SOPS/BAC
CNE	MICHAUT	LAURE	SRT ALBERTVILLE
B/C	FERNANDEZ	CHRISTOPHE	CSP VENISSIEUX
GPX	NATAF	DAMIEN	CIAT BOURG-EN-BRESSE
BG	LEROY	JOANNE	EM/CIC/J2
BG	BOUCHUT	STEPHANE	CPS VICHY
BG	LHOMME	EMMANUEL	DZ CRS SUD EST FORMATION
RULP	KEROUREDAN	GUY	DZ CRS SUD EST EMPLOI
BC	CROCE	STEPHANE	DZ CRS SUD EST FORMATION
CNE	TREMPE	CYRIL	DZSE CRS
CDTDF	RAMAT	DOMINIQUE	DZSE CRS
MAJ RULP	GAY	ANDRE	ITZ DZSE CRS
BC	BAILLY	LAURENT	DZSE CRS
BC	REYNAUD	OLIVIER	CF STE FOY
BC	TUZI	FABIEN	CF STE FOY
RULP	CARUSO	FREDERIC	DZSE CRS
CNE	POINCHON	ANNE CHRISTINE	CRS 46
MP	JACQUINOT	THIERRY	CRS 46
B/C	SOTTY	LAETITIA	EM / SCN
CNE	MICHAUT	Laure	SDRT Albertville
B/C	MERLIER	Sébastien	UIAAP / BAC N
CNE	BERTIN	Nadine	UIAAP / BOE
MAJ	BOUTON	David	EM / Chef CDSF
CDT	BOREL	Yann	Chef Adjoint Aix les Bains
B/C	VISSEAU	Yannick	UIAAP Aix les Bains
CDT	FERRANDES	Jean-Yan	Chef SDRT 73
CDT	BRUT	Renaud	ADJOINT Chef SDRT 73
B/M	LELARGE	STEPHANE	CSP VIENNE
B/M	MOLLIET-SABET	RAYMOND	CSP BJ SDRT
CNE	GERDYL	EVE	CSP BJ SDRT
CDT	PROD'HOMME	RENAUD	AD CHEF CSP
BG	PRUNIAUX	ALEXANDRE	CSP GRENOBLE UIPS NUIT

B/C	THEVENET	CHRISTINE	CSP GRENOBLE SD
B/M	AGGOUNE	MALAKE	CSP GRENOBLE SD
B/M	TROUX	LAURENT	CSP GRENOBLE SD
CNE	BODIN	ERIC	CSP VOIRON
CDT	TINGRY	PIERRE JEAN	CFP CHASSIEU
CDT	PERINET	LAURE	DZRFPN SE
CNE	MARTINEZ	BLANDINE	CFP CHASSIEU
CNE	ROUSSELOT	ERIC	DZRFPN SE
MAJ	FORET	JEAN-MICHEL	DZRFPN SE
BRI	LEDROLE	STEPHANIE	DZRFPN SE
CDT	MANTECON	ANTHONY	SP42
MEEEX	HELARY	DIDIER	SP 42
CDT	RODRIGUEZ	MARIE JOSE	SPAF
CDT	PILLOT	JOCELYN	CRA ST EX
CDT	MOREL	DIDIER	CRA ST EX
CNE	CHAUVOT	CEDRIC	BMRZ
MEEEX	MACEDO	EUSEBIO	SPAF PREVESSIN
MAJ	AGUADO	YVITCH	SPAFA PREVESSIN
MAJ	PETIT DRAPIER	ISABELLE	SPAFA LYON ST EX
MAJ	COURTOIS	PIERRE ANDRE	SPAFT PREVESSIN
MAJ	MOGUEZ	SYLVIE	CRA ST EX
B/C	KHELLADI	MERWAN	CRA ST EX
B/C	CLEDA	VINCENT	SPAFT PREVESSIN
B/C	OLIVIER	ARNAUD	CRA ST EX
B/C	ZITOUNI	GREGORY	BMRZ
BG	LENARDUZZI	MAGALI	SPAFA LYON ST EX
BG	PASSAROTTO	PHILIPPE	BMRZ
BG	SLASKI	VERONIQUE	SPAFA LYON ST EX
BG	KINDEL	DELPHINE	BMRZ
BG	MANGE	Sébastien	CRA ST EX
CRE	HUIGNARD	FREDERIC	DDSP69/EM/CHEF EM AD
CDT	MASSOCO	JOSELYNE	SOPS/SISTC
MAJ RULP	BLASZCZYK	DAVID	SOPS/BAC
MAJ	BALVAY	EMMANUEL	SOPS/SISTC
CNE	AUDOUX	LOIC	CSP LYON UIAPP VENISSIEUX NUIT
B/C	FERNANDEZ	CHRISTOPHE	CSP LYON ADJ CHEF UIAPP VENISSIEUX
CNE	NAULEAU	STEPHANEI	CSUB LYON 2
CNE	CAVALIE	LAURENCE	DDSP 69 CIATLYON 3/6
CNE	PELARDY	FLORENCE	SOPS/SISTC

**ARTICLE 2 :** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 6 février 2020.  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-01-29-01  
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/1,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1** : Les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2020/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est.

**ARTICLE 2** : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 janvier 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale du  
recrutement d'adjoint de sécurité  
de la police nationale  
SESSION 2020/1

1	ABDALLAH DJAHA	ASSANE
2	ADAS	AHMET
3	ATIK	AHMET
4	ATTOUMANI	BEN CHAZAK
5	AUDRAIN	ESTELE
6	BASQUE	NICOLAS
7	BE	JULIEN
8	BENLAMRI	ABDELHAKIM
9	BENMANSOUR	BILAL
10	BLANC	EMMA
11	BORET	MORGANE
12	BOUCHEX	FAUSTINE
13	BOURGOIN	FRANCE
14	BOURRU	TOMMY
15	BRACHET	MANON
16	BREZE	ANTHONY
17	CAMPOUS	FLORIAN
18	CAPUTO	EVE
19	CHADHOULI	ALISSE
20	CHAMBARD	VIOLETTE
21	CHARRIER	ANTHONY
22	CHESNE	THOMAS
23	CILLIS	RAPHAEL
24	COCHET	MAXENCE
25	COLO	CHRISTINE
26	COMBARMOND	BENOIT
27	CUISANT	TOM
28	DEDAJ	DAVID
29	DELAHAYE	FRANCOIS
30	EL IBRAHIMI	SARAH
31	EL MARDI	OTHMANE
32	ERGUL	ARIF
33	EXBRAYAT	ARTHUR
34	FERRAZ	MOHAMED
35	FIRMINHAC	CHLOE
36	FLOUEST	KEVIN

37	FORMICA	DAMIEN
38	FRANCAVILLA	JOEY
39	FRELUT	ALEXIA
40	FUVELLE	MARGOT
41	GAIGA	JOYCE
42	GESSAN	JORIS
43	GHEBBARI	JIMMY
44	GODEFROY	AMANDINE
45	GOETZ	LAURA
46	GREGORIO	YOANN
47	GRISARD	ROMAIN
48	GRONDIN	GREGORY
49	HAAS	BRICE
50	HAMMER	ROMEO
51	HERNANDEZ	THEO
52	IGOLEN	ANTHONY
53	JACOB	OSWALD
54	JAOUADI	SADOK
55	KARAMI	NASSIM
56	LACROIX	QUENTIN
57	LE CAM	CINDY
58	LEHMANN	CAROLINE
59	LOCHIN	SEBASTIEN
60	LOPRETE	MIKAEL
61	MAGNAVAL	ROMAIN
62	MAGNIN	LAURINE
63	MARGUERITAT	GEOFFRAY
64	MARMA	AMAL
65	MARQUES	WESLEY
66	MARTIN	LAETITIA
67	MARTIN	MARIE AMELIE
68	MAZIERES	ROMANE
69	MENA	INES
70	MERLIN	ALICE
71	MEUNIER	VALENTIN
72	MIKIDADI	BEN HAIROUB
73	MLIVA	ASSADILLAHI
74	MOHAMED	YOANN
75	MOHAMED MROUDJAE	CHAFAITA
76	MOIROUD	MELINDA
77	MOLLARD	CYRIL
78	MUNIERES	MATHIS
79	MUTLU	MELIH
80	NEGRE	MARINE
81	OUSSENI	AHOUDA
82	PAGATELE	NATHAN
83	PEREIRA	THOMAS
84	PERRET	EDGAR
85	PIDOLOT	ALEXIA



86	PILLEMY	ALEXANDRE
87	PINIAC	LOUISE
88	QEMBASSE	JAROD
89	RABARDEL	FLORIAN
90	RANCON	WILLIAM
91	RATINIER	ESTEL
92	REMADI	ASSIA
93	REY-FONSATTI	NICOLAS
94	RIBEIRO	MATHIEU
95	RODRIGUEZ	JULIETTE
96	SABBI	NICOLAS
97	SAGOUIS	ARTHUR
98	SARIKAYA	KUBRA
99	SAZIO	CEOLANE
100	SCHAAL	MORGANE
101	SCHULT	JONATHAN
102	SORBARA	MEGGY
103	TEBBI	SANDRA
104	TESTUD	WILLIAM
105	TEYSSIER	LISA
106	TIXIER	NATHAN
107	TOUBAL	OUSSAMA
108	TOUCHAL	LOUNA
109	TOURNIER	MORGANE
110	TUMMINELLO	MORGAN
111	VANGAEVEREN	TIM
112	VERNY	BLANCHE
113	VIF	MARGAUX
114	YECHKOUR	ADEL
115	ZENZELAQUI	INES
116	ZINCK	GEOFFREY

A LYON, le 29 janvier 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER